

# ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE (CA-CFVE- CS) GUIDE ELECTORAL

## Références

*Articles D.718-38 à D.718-40 du code de l'éducation*

*Articles D.719-9 à D.719-14 du code de l'éducation*

*Articles D.719-20 à D.719-21 du code de l'éducation*

*Décret n° 2004-186 du 26 février 2004 modifié*

*Décret n° 2015-530 du 13 mai 2015*

*Règlement intérieur de l'Université Paris-Dauphine (modifié par le CA du 20 juin 2016)*

## **I – ORGANISATION DES ELECTIONS**

### **Opérations électorales**

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections et fixe la date des votes. Il convoque des collèges électoraux par voie d'affichage, 20 jours au moins avant le scrutin. Cette convocation marque le début de la période électorale.

### **Durée et renouvellement des mandats des membres des conseils (article II-1 du règlement intérieur)**

Les représentants des enseignants-chercheurs, personnels assimilés et personnels Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Social, Santé (BIATSS) sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles une fois.

Les représentants des étudiants sont élus pour 2 ans et sont rééligibles.

Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans. Leurs fonctions sont reconductibles une fois.

## CALENDRIER ELECTORAL

|  |   |   |
|--|---|---|
| Arrêt des listes électorales par le Président et affichage   | Au plus tard, J - 20  | <b>2 novembre 2016</b><br>au plus tard  |
| Campagne électorale<br>Demande de rectification des listes électorales   | J - 20 à J  | 2 novembre au<br>22 novembre 2016   |
| Date limite de la demande d'inscription sur les listes électorales des personnels et usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation | Au plus tard, J - 5   | 17 novembre 2016<br>(Jusqu'à 17h)   |
| Dépôt (ou réception par voie postale) des candidatures et des professions de foi   | J -15 à J - 2   | 7 novembre 2016 au<br>15 novembre 2016<br>(Jusqu'à 17h)                                   |
| <b>Scrutin</b>   | <b>J</b>  | <b>Mardi 22 novembre<br/>2016<br/>(de 9h à 17h30)</b>                                     |
| Proclamation des résultats par le Président et affichage   | J + 3 au plus tard  | 25 novembre 2016 au<br>plus tard  |
| Délai de recours devant la CCOE*   | Proclamation + 5  | Proclamation + 5  |
| Délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif  | 6 jours à/c notification décision de la CCOE (qui doit statuer dans un délai de 15 jours) | 6 jours à/c notification décision de la CCOE (qui doit statuer dans un délai de 15 jours) |

\*Commission de Contrôle des Opérations Electorales

### **Publicité sur l'organisation des élections**

Cette publicité doit intervenir tout au long du processus d'organisation des élections. La décision d'organisation des opérations électorales doit indiquer :

- Le nombre de sièges à pourvoir (selon la répartition des sièges par conseil, par collège)
- Le calendrier des opérations (date limite de dépôt des listes de candidats, date et horaire du scrutin)
- Les lieux de vote

### **Participation aux élections des personnes en situation de handicap**

Les établissements doivent veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

### **Le Comité électoral consultatif (article II-6 du RI)**

La mise en place du comité électoral consultatif par le président de l'université est obligatoire.

Ce comité est chargé d'assister le président dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales. Il doit être tenu informé du déroulement du processus électoral et peut être saisi pour avis, sur les problèmes d'organisation. Sa composition est fixée par le règlement intérieur de l'établissement, soit :

- 3 enseignants,
- 1 représentant des personnels BIATSS,
- 4 représentants des étudiants désignés proportionnellement à la représentation de chaque groupe au CA.

Le comité électoral consultatif est présidé par le président de l'université.

## **II – COLLEGES ELECTORAUX**

### **Conditions pour être électeurs (article II-2 du règlement intérieur)**

Sont électeurs, les personnes qui répondent aux conditions fixées par les articles D.719-9 à D.719-14 du code de l'éducation, soit :

### **A - Collèges électoraux du Conseil d'Administration (CA) et du Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante (CFVE)**

#### **a) Personnels enseignants**

Les professeurs des universités relèvent du collège A (professeurs et assimilés).

Les maîtres de conférences relèvent du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés).

#### Enseignants associés :

Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés relèvent du collège A ;

Les personnes recrutées en qualité de maîtres de conférences associés relèvent du collège B ;

Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation :

Ces agents votent dans le collège A s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalentes à des fonctions de professeurs des universités ;  
Ces agents votent dans le collège B, s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalentes à des fonctions de maîtres de conférences.

Autres personnels enseignants non titulaires :

Les doctorants contractuels (qui remplissent les conditions pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants), les enseignants vacataires ainsi que les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) relèvent du collège B, sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignements au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire (soit 42 heures de cours ou 64 h de TP ou TD).

**b) Chercheurs**

Les chercheurs qui exercent des fonctions équivalentes à celles de directeurs de recherche relèvent du collège A ;  
Les autres chercheurs relèvent du collège B.

Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions de recherche en application de l'article L.954-3 :

Ces agents votent dans le collège A s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalentes à des fonctions de directeurs de recherche.  
Ces agents votent dans le collège B pour tous les autres cas.

**c) Personnels scientifiques des bibliothèques**

Les conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques relèvent du collège B

**d) Personnels BIATSS**

Relèvent de ce collège :

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels ITRF et ATOS)
- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR)
- Les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques,
- Les conseillers d'orientation psychologues en fonction dans l'établissement,
- Les chargés d'études documentaires,
- Les agents non titulaires administratifs ou techniques,
- Les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L.954-3

**e) Usagers**

Relèvent de ce collège :

- Les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants (y compris les doctorants) recrutés en application des dispositions de l'article L.811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;

- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande ;
- Les étudiants préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;
- Les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions prévues pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants.

## **B – Collège électoral du Conseil Scientifique (CS)**

### **a) Personnels**

Les collèges électoraux du CS sont définis par l'article D.719-6 en fonction du niveau scientifique des personnels et non en fonction de leur grade ou de leur catégorie professionnelle

Un électeur ne peut demander à être inscrit dans un collège électoral autre que celui correspondant au titre ou diplôme qu'il détient :

- Collège 1° : professeurs et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 du Code de l'Education
- Collège 2° : autres personnes habilitées à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente,
- Collège 3° : personnels docteurs (doctorat autre que d'université ou d'exercice) n'appartenant pas à la catégorie précédente,
- collège des ingénieurs d'études ou de recherche, en exercice dans l'établissement.

Interprétation de la notion de « doctorat » (doctorat d'Etat, doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle, doctorat, doctorat d'université, doctorat d'exercice) :

- Les personnels ne relevant pas du collège 1°, titulaires d'un doctorat d'Etat relèvent du collège 2°. Le niveau scientifique de ce diplôme délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, correspond à celui de l'HDR ;

- Les personnels ne relevant pas du collège 2°, titulaires du doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984, du doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle (règlementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (règlementation antérieure à 1984) relèvent du collège 3°.

Personnels scientifiques des bibliothèques

Ces personnels votent dans le collège 2° ou 3°, selon le diplôme qu'ils détiennent.

### **b) Usagers**

Ce collège comprend les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, suivant une formation de 3<sup>ème</sup> cycle relevant de l'article L.612-7 du code de l'éducation.

### III - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

#### TABLEAU RECAPITULATIF

##### Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale

- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :

- enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;

- personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé, personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.

- Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 :

- pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,  
- et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) :

- qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

- Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (c'est-à-dire rattachée à l'EPSCP à titre principal) ;

- Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

- Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :

- en fonctions dans l'établissement à la date des élections,  
- et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.

-Etudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;

-Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

## **Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part**

- Sous réserve que ces personnels soient en fonction dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
- personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...);
- personnels enseignants-chercheurs stagiaires.

- Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

### **Définition de la notion d'obligation d'enseignement de référence pour :**

Les enseignants-chercheurs visés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D.719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels, correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours, ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente) **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Autres enseignants titulaires visés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D.719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD) **soit 128 heures de TP ou TD.**

Agents contractuels visés au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D.719-9 recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L.954-3 :

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

#### IV - REPARTITION DES SIEGES

##### CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) : 34 membres

| Collège | Nombre de sièges | Composition  |
|---------|------------------|--|
| 1°      | 14               | Enseignants-chercheurs et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 du Code de l'Education, enseignants et chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés |
| 2°      | 6                | Personnalités qualifiées extérieures à l'établissement   |
| 3°      | 1                | Représentant de la Région d'Ile de France  |
| 4°      | 1                | Représentant de la Ville de Paris  |
| 5°      | 8                | Etudiants et personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement  |
| 6°      | 4                | Personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement   |

##### CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE ETUDIANTE (CFVE) : 24 membres

| Collège | Nombre de sièges | Composition   |
|---------|------------------|---|
| 1°      | 10               | Enseignants-chercheurs et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 du Code de l'Education, enseignants et chercheurs en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés |
| 2°      | 10               | Etudiants et personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement   |
| 3°      | 2                | Personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement  |
| 4°      | 2                | Personnalités qualifiées extérieures à l'établissement  |

##### CONSEIL SCIENTIFIQUE (CS) : 24 membres

| Collège | Nombre de sièges | Composition   |
|---------|------------------|---|
| 1°      | 10               | Professeurs et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 du Code de l'Education             |
| 2°      | 3                | Autres personnes habilitées à diriger des recherches n'appartenant pas à la catégorie précédente    |
| 3°      | 4                | Personnels docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente                                     |
| 4°      | 3                | Etudiants inscrits en doctorat  |
| 5°      | 3                | Ingénieurs d'études ou de recherche, en exercice dans l'établissement ne relevant pas du collège 3° |
| 6°      | 1                | Personnalité qualifiée extérieure à l'établissement   |

Les collèges électoraux doivent être dotés au minimum de deux sièges à pourvoir en raison du mode de scrutin prévu à l'article L.719-1 (scrutin de liste à la représentation proportionnelle).

## **V – DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES**

### **A) Listes électorales**

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin (article D.719-7). Il appartient au président de l'université d'établir une liste électorale par collège. Il convient de distinguer à cet effet, les électeurs inscrits d'office sur la liste électorale de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfont aux conditions d'exercice du droit de suffrage (cf. tableau récapitulatif page 6).

Une fois les listes arrêtées, toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au chef d'établissement de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale (article D.719-8).

Les listes électorales sont diffusées sur l'Intranet (ENT personnels et My Dauphine pour les étudiants), 20 jours au moins avant la date du scrutin.

### **B) Candidatures**

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres (article D.719-18). Rien ne s'oppose à ce qu'une personne présente sa candidature à la fois au CA, au CS et à la CFVE. En revanche, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.719-1 dispose que « à l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'établissement ». Dans l'hypothèse où un candidat serait élu à plus d'un conseil de l'établissement (CA, CS, CFVE), il devra choisir dans quel conseil il souhaite siéger et démissionner de ses autres mandats.

En outre, aucune disposition n'interdit à un membre élu du CA, CS ou du CFVE de l'établissement, d'être également électeur/éligible et de siéger au conseil d'une composante.

Enfin, l'ordre de présentation des candidats sur la liste a une incidence non négligeable sur l'élection car les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

#### Alternance d'un candidat de chaque sexe (3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.719-1)

Chaque liste de candidats aux élections des conseils des EPSCP est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste. Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.

### Formalité impossible :

L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif. Toutefois, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation. Il a donc été convenu que des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme pouvaient malgré tout être déclarées recevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes du même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le président de l'établissement ;
- Lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernés de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations par les représentants de listes peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises.

*Les établissements doivent veiller à ce que la « théorie de la formalité impossible » ne soit pas utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.*

### Listes incomplètes :

Les listes de candidats aux élections des conseils des EPSCP peuvent être incomplètes, sous réserve des dispositions suivantes :

- Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors cas de la formalité impossible qui devra être prouvée).
- Pour l'élection des représentants des usagers aux conseils des EPSCP, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (article D.719-22)

### Liste à un nom :

Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe posée à l'article L.719-1, les listes ne comportant qu'un seul nom sont en principe, irrecevables.

Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout, ne pas être déclarées irrecevables, sous réserve de :

- démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe comme indiqué ci-dessus.

### Nombre maximum de candidats par liste :

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Toutefois, pour l'élection des représentants des usagers aux conseils des EPSCP, et compte tenu de l'élection des membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

### Suppléants :

Seuls les représentants des usagers ont des suppléants conformément au 9<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.719-1 ;

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont déterminés en fonction du résultat à l'élection et sont donc désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant ainsi désigné est associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

**Panachage :**

Le panachage n'est pas possible, ni pour l'élection des représentants des personnels ni pour celle des usagers.

**Vote par procuration :**

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration, appelée « mandant ».

Les procurations établies sans mandataires ne sont pas valables.

Pour voter le mandataire doit présenter, selon les cas, soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant (carte d'identité pour les personnels enseignants-chercheurs et les BIATSS) c'est-à-dire la personne pour laquelle il vote (article D.719-17). Dans l'hypothèse où un étudiant dispose exclusivement d'une carte multifonctions « monétisée », peut être acceptée la présentation par le mandataire, du certificat de scolarité de la personne pour laquelle il vote, en lieu et place de la carte d'étudiant monétisée.

Les nom et prénoms du mandant et du mandataire qu'il désigne sont mentionnés sur la procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut-être amené à voter, trois fois au plus).

La présentation d'une procuration transmise par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

**Proclamation des résultats**

Le président de l'université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales (article D.719-37). Le procès-verbal proclamant les résultats est immédiatement affiché dans les locaux de l'établissement après la proclamation. Il est également recommandé de lui donner la plus large diffusion possible, notamment en l'affichant sur le site intranet ou l'ENT de l'établissement.

L'affichage doit faire l'objet d'un PV pour permettre de faire courir le délai de recours contre les opérations électorales, fixé à 5 jours suivant la proclamation des résultats.

**VII- MODALITES DE RECOURS**

Il convient de saisir la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE), puis le cas échéant, si la contestation n'a pas abouti, le tribunal administratif (TA) du ressort de l'établissement.

Les décisions de la CCOE et les jugements du TA sont immédiatement exécutoires, les voies de recours formées contre les jugements étant (en principe) dépourvues d'effet suspensif.

## **ELECTION DES PERSONNALITES EXTERIEURES CHOISIES A TITRE PERSONNEL EN RAISON DE LEUR COMPETENCE (article II-4 du RI)**

Les personnalités extérieures choisies à titre personnel en raison de leur compétence et de la contribution qu'elles peuvent apporter au développement de l'Université sont élues par les membres des conseils statuant à la majorité absolue des membres en exercice.

La désignation des personnalités extérieures a lieu au plus tard dix jours suivant la proclamation de l'ensemble des résultats du scrutin organisé en vue du renouvellement du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil de la formation et de la vie étudiante.

Les membres élus de chacun des conseils sont convoqués par le président de l'université à cette fin.

La présidence de chacune de ces assemblées est respectivement assurée par le président de l'Université pour le CA et par les vice-présidents des deux autres conseils centraux.

### **Appel à candidatures :**

Un appel à candidatures pour siéger en qualité de personnalité extérieures des conseils centraux de l'Université Paris-Dauphine (Conseil d'Administration, Conseil Scientifique et Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante) sera diffusé sur les sites internet et intranet de l'Université.

Les candidatures doivent être :

- déposées à la Direction Générale des Services de l'Université Paris-Dauphine, place du Maréchal de Lattre de Tassigny, Paris 16<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> étage, bureau C 408

Ou

- envoyées par courriel à l'adresse suivante : ([dgs@dauphine.fr](mailto:dgs@dauphine.fr))

Pour être recevables, les candidatures doivent obligatoirement comprendre :

- un curriculum vitae,
- une déclaration de candidature dûment remplie et signée (cf. formulaires)
- une lettre d'intention

### **CALENDRIER PREVISIONNEL**

|   |  |   |
|---|--|---|
| Ouverture de l'appel à candidatures   | Publicité sur les sites internet et intranet de l'Université | 2 novembre 2016                           |
| Date limite de réception des candidatures à la Direction Générale des Services  |  | 22 novembre 2016 à minuit                 |
| Convocation des électeurs des trois conseils, accompagnée de la transmission des noms et curriculum vitae des candidats | Dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats       | 24 novembre 2016                          |
| <b>ELECTION</b><br>Au plus tard dans les 10 jours suivant la proclamation de l'ensemble des résultats du scrutin        | Pour tous les Conseils<br>CA – CFVE- CS                      | <b>Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2016</b> |

**DECLARATION DE CANDIDATURE AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR AU TITRE DES  
PERSONNALITES EXTERIEURES CHOISIES A TITRE PERSONNEL EN RAISON DE LEUR COMPETENCE  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE**

Je soussigné (e),

Civilité : Madame/Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom :

Prénom :

Adresse professionnelle :

Téléphone professionnel :

Téléphone portable :

Adresse électronique :

Déclare faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur au titre des personnalités extérieures choisies à titre personnel en raison de leur compétence, appelée à siéger au conseil d'administration de l'Université Paris-Dauphine.

Joindre obligatoirement la copie d'une pièce d'identité, un curriculum vitae et une lettre d'intention.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

**DECLARATION DE CANDIDATURE AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR AU TITRE DES  
PERSONNALITES EXTERIEURES CHOISIES A TITRE PERSONNEL EN RAISON DE LEUR COMPETENCE  
AU CONSEIL SCIENTIFIQUE  
DE L'UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE**

Je soussigné (e),

Civilité : Madame/Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom :

Prénom :

Adresse professionnelle :

Téléphone professionnel :

Téléphone portable :

Adresse électronique :

Déclare faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur au titre des personnalités extérieures choisies à titre personnel en raison de leur compétence, appelée à siéger au conseil scientifique de l'Université Paris-Dauphine.

Joindre obligatoirement la copie d'une pièce d'identité, un curriculum vitae et une lettre d'intention.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

**DECLARATION DE CANDIDATURE AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR AU TITRE DES  
PERSONNALITES EXTERIEURES CHOISIES A TITRE PERSONNEL EN RAISON DE LEUR COMPETENCE  
AU CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE ETUDIANTE  
DE L'UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE**

Je soussigné (e),

Civilité : Madame/Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom :

Prénom :

Adresse professionnelle :

Téléphone professionnel :

Téléphone portable :

Adresse électronique :

Déclare faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur au titre des personnalités extérieures choisies à titre personnel en raison de leur compétence, appelée à siéger au conseil de la formation et de la vie étudiante de l'Université Paris-Dauphine.

Joindre obligatoirement la copie d'une pièce d'identité, un curriculum vitae et une lettre d'intention.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

## **ELECTION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

**(Article 5 du décret 2004-186 du 26 février 2004 modifié, articles II-9 et IV-1 du RI)**

Le président de l'Université Paris-Dauphine est élu par l'ensemble des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil de la formation et de la vie étudiante réunis en assemblée, à la majorité des membres en exercice de celle-ci, dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'Université. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Le mandat du président, d'une durée de 4 ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Les fonctions de président sont incompatibles avec l'exercice au sein de l'université, de fonctions électives et de fonctions de directeur d'une composante.

L'assemblée des trois conseils (CA, CFVE, CS) chargée d'élire le nouveau Président est convoquée par le Président en exercice, 8 jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. La convocation est publiée sur le site de l'Université. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation.

En cas de démission ou d'empêchement définitif dûment constaté de celui-ci, elle est convoquée par un vice-président du CA par rang d'âge, à défaut par le vice-président du CS, où à défaut par le vice-président enseignant-chercheur du CFVE. Lorsqu'il est nommé un Administrateur provisoire, l'assemblée est convoquée par celui-ci. Elle est présidée pour l'élection du Président de l'Université, par le professeur, présent à la séance, non candidat, membre du CA possédant la plus grande ancienneté dans le corps des professeurs d'université. Si deux des professeurs susmentionnés possèdent la même ancienneté, la présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés et que le nombre de présents n'est pas inférieur au tiers des membres en exercice. Si l'un des quorums n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée dans un délai de 8 jours aux mêmes conditions de quorum.

Un membre de l'assemblée empêché peut donner procuration à un membre du même collège électoral ou, s'il s'agit d'une personnalité extérieure, à une personne de même catégorie. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Le vote organisé en vue de l'élection du président de l'Université a lieu au scrutin secret et par appel nominal. En début de séance, dès lors qu'il y a lieu de statuer sur des questions de procédure, l'assemblée se prononce sur ces questions à la majorité de ses membres, présents ou représentés. Si la majorité absolue n'est pas atteinte aux 3 premiers tours de scrutin, la décision est renvoyée à une séance ultérieure tenue au plus tard dans les 15 jours.

Les candidatures doivent être déposées à la Présidence de l'Université et rendues publiques, 10 jours au moins avant l'élection. Elles sont assorties d'un programme qui ne peut avoir qu'un objet conforme aux missions définies par le code de l'éducation et le règlement intérieur de l'Université Paris-Dauphine.

### CALENDRIER PREVISIONNEL

|  |                        |                                  |
|--|------------------------|----------------------------------|
| Affichage des listes électorales                                     | Au plus tard<br>J – 15 | 25 novembre<br>2016              |
| Convocation des électeurs (assemblée des membres des trois conseils) | J – 8                  | 30 novembre<br>2016              |
| Dépôt des candidatures et programmes - publicité                     | J – 10 au plus<br>tard | 28 novembre<br>2016              |
| Scrutin  | <b>J</b>               | <b>Jeudi 8 décembre<br/>2016</b> |
| Proclamation des résultats (si la majorité absolue est atteinte)     | J                      | <b>8 décembre 2016</b>           |
| 2 <sup>ème</sup> séance éventuelle                                   | J + 15<br>maximum      | 12 décembre<br>2016              |